



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
concernant les modifications des programmes opérationnels
cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER)
et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020
de Basse-Normandie et de Haute-Normandie**

N° 2018-2613

Décision
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe 2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande commune d'examen au cas par cas n°2613 relative aux modifications des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE) 2014-2020 de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, déposée par monsieur le président du conseil régional de Normandie, reçue le 27 avril 2018, et dont le contenu est considéré comme suffisant ;

Considérant que les modifications des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Basse-Normandie et de Haute-Normandie relèvent de l'article R.122-17 VI du code de l'environnement et qu'à ce titre, elles doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 mars 2014 portant sur le programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Basse-Normandie font état de lacunes dans le rapport environnemental réalisé ainsi que d'insuffisances dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que les conclusions de l'avis l'autorité environnementale en date du 27 mars 2014 portant sur le programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE 2014-2020 de Haute-Normandie indiquent que la prise en compte de la dimension environnementale du plan de suivi du programme doit être précisée ;

Considérant néanmoins que le dispositif d'instruction des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Normandie intègre, dès la phase d'instruction des projets, des critères liés au respect du développement durable et que le dispositif d'évaluation et de suivi présenté intègre une prise en compte de l'environnement ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie étendent le champ des bénéficiaires ayant possibilité de recourir aux financements pour les énergies renouvelables de type méthanisation ou bois énergie et que cet élargissement reste limité à la suppression d'une mesure d'exclusion précédemment prise en charge au titre des cofinancements possibles dans le cadre du programme opérationnel du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie prévoient l'ajout d'une catégorie d'actions relatives à la sensibilisation, au conseil et à l'accompagnement en matière d'efficacité énergétique ; que cet ajout a pour objectif de contribuer à diminuer la consommation énergétique du territoire et que, en ce sens, il s'inscrit dans le cadre des objectifs assignés ;

Considérant que les modifications du programme opérationnel cofinancé par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie prévoient l'élargissement du périmètre d'éligibilité de l'objectif spécifique « *Accroître la fréquentation touristique en préservant l'intégrité du patrimoine bas-normand* » au champ archéologique sous-marin des plages du Débarquement ; que cet élargissement du périmètre d'éligibilité est conditionné à la préservation des caractéristiques environnementales des sites ;

Considérant que les autres modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 consistent principalement en des mises à jours et des clarifications ;

Considérant que les dotations financières globales des champs d'intervention des programmes opérationnels FEDER-FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 ne sont pas modifiées ;

Considérant dès lors que les présentes modifications des programmes opérationnels cofinancés par le FEDER et le FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le conseil régional de Normandie, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

Les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE de Basse-Normandie et de Haute-Normandie 2014-2020 **ne sont pas soumises à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE Normandie peuvent être soumises, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 21 juin 2018

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.